

DU MERCREDI 22 JUILLET 2026

ROLE N° 2026L02297

GREFFE N° 2026J00802

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

MONSIEUR YACINE BOUALEM

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 juillet 2026 en chambre du Conseil où siégeait Max CHAFFIOL, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par Max CHAFFIOL, Président de chambre, Christian OFFENSTEIN et Jean-Yves DUPUY, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 29 avril 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel à l'égard de Monsieur Yacine BOUALEM, demeurant à PESSAC (33600), 56 avenue Jean Bart, exerçant une activité de livraison de repas à domicile et à vélo, désigné Christophe LATASTE en qualité de Juge commis, et la SELARL LAURA LAFON, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 4 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 15 juillet 2026,

Le juge commis, dans son rapport du 13 juillet 2026, sollicite la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVETSRI BAUJET, comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI, mandataire judiciaire, indique que Monsieur Yacine BOUALEM, ne semble pas remplir les conditions de clôture du rétablissement et sollicite la liquidation judiciaire,

Monsieur Yacine BOUALEM, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est représentée à l'audience et indique ne pas s'opposer à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire,

Sur ce,

Le Tribunal constate que l'avis du juge commis et du mandataire judiciaire sont concordant,

Le Tribunal constate également que les conditions légales de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies au jour de l'audience d'ouverture,

En conséquence, le Tribunal mettra fin de plein droit à la procédure de rétablissement professionnel de Monsieur Yacine BOULAEM sans que les dettes soient effacées et prononcera la liquidation judiciaire conformément aux dispositions de l'article R 645-22 du Code du Commerce.

En application de l'article L681-2 du Code de Commerce, la liquidation judiciaire portera sur les deux patrimoines de Monsieur Yacine BOULAEM,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la clôture du Rétablissement Professionnel ne pourra intervenir, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1er alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commis,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société Monsieur Yacine BOUALEM, sur l'ensemble de ses patrimoines,

Met fin à la période d'observation,

Désigne Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès-verbal de carence,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé ce jour par sa mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT-DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX.**